C. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – équipements » (QE\_E)

# Art. 18 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – équipements » (E) sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 19 Type des constructions

Les « QE – équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 20 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement est défini par rapport au besoin concret de l’utilisation visée. Il est à justifier dans le cadre de la demande d’autorisation de construire.

Est autorisé un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire et qui est à intégrer dans le corps même des constructions.

# Art. 21 Implantation des constructions

1. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

1. Recul antérieur

Les nouvelles constructions ne doivent pas respecter de recul antérieur minimum par rapport à l’alignement de la voirie, sous condition que la visibilité des usagers de la voie publique soit garantie.

1. Recul latéral

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale peut être soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à la limite postérieure peut être soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

# Art. 22 Gabarit des constructions principales

1. Niveaux

* le nombre de niveaux pleins hors sol est limité à 3 (trois);
* le nombre de niveaux sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

La hauteur des constructions doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement bâti sans pour autant pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 13 mètres. Le bourgmestre peut accorder une dérogation à cette hauteur maximale si des raisons techniques dûment justifiées l’exigent.

# Art. 23 Forme des toitures

Toutes formes de toitures et ouvertures en toiture sont autorisées.